

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°7 du 7 février 2020



Sommaire

=

PRÉFECTURE

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin **3**

Direction de la réglementation (DR)

Avis du 9 janvier 2020 de la commission nationale d'aménagement commercial **16**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires du 5 février 2020 :

N° 2020-0071 – EHPAD BEBLENHEIM **18**

N° 2020-0072 – EHPAD ILLZACH **20**

Arrêté conjoint ARS n°2020-0491-CD n°2020/004 du 23 janvier 2020 portant transfert de gestion
et d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Résidence Blanche de Castille de Saint-Louis **22**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 3 février 2020 en matière de contentieux et gracieux fiscal de l'Unité territoriale, Trésorerie de KAYSERSBERG **26**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2020-979 du 4 février 2020 prescrivant l'organisation de battues et de chasses particulières sur le territoire de la commune de Bartenheim (site industriel Holcim, zone non chassée) **28**

Arrêté 2020-0010-ER du 4 février 2020 portant suppression de catégories AM/A1/A2/A/BE/C1/C1E/C/CE de l'ECOL'AUTO LAMM à Mulhouse **31**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Décision du 5 février 2020 portant délégation de signature de la maison d'arrêt de Mulhouse **33**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté du 2020/G-29 du 6 février 2020 modifiant l'arrêté n°2019/G-83 portant ouverture du concours 2020 d'éducateur territorial de jeunes enfants **39**

Arrêté n°2020/G-30 du 6 février 2020 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2020 **41**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

du 6 février 2020 portant délégation de signature à

Monsieur Fabien SÉSÉ
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de la défense,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU le décret du 6 septembre 2019, paru au J.O. du 7 septembre 2019, portant nomination de **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 16 septembre 2019,

VU le décret du 11 décembre 2019, paru au J.O. du 12 décembre 2019, portant nomination de **M. Fabien SÉSÉ**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 décembre 2019,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Matières générales

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, pièces comptables, correspondances et documents concernant :

- l'organisation et le fonctionnement du cabinet du préfet et des services dépendant du cabinet : service interministériel des sécurités et de la protection civile (composé du bureau de la sécurité intérieure, du bureau de défense et de sécurité civile et du bureau de la sécurité routière) et service du cabinet (composé du bureau des affaires réservées et du bureau du protocole et de la communication interministérielle) ;
- les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité ;
- les arrêtés portant création et modification du comité technique des services départementaux de la police nationale du Haut-Rhin et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Haut-Rhin.

Article 2 : Matières relevant du service interministériel des sécurités et de la protection civile

Article 2-a : Sécurité intérieure

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, pour signer :

Rassemblements festifs à caractère musical :

- récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical (arrondissement de Colmar-Ribeauvillé),
- notifications de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- interdictions de rassemblement festif à caractère musical.

Soins sur décision du représentant de l'État (SDRE) :

- arrêtés ordonnant la mesure, la maintenant ou la levant,
- arrêtés accordant des programmes de soins aux patients en SDRE.

Détenus :

- permis de visite des condamnés hospitalisés,
- avis sur l'agrément des visiteurs de prison,
- transmissions de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire,
- extractions médicales (autorisations et refus).

Activités privées de sécurité :

- retraits de la carte professionnelle d'activités privées de sécurité en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance,
- agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique,
- retraits de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L.612 du code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- retraits des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L.612-16 du code de la sécurité intérieure,
- suspensions de ces autorisations sur le fondement de l'article L612-17 du code de la sécurité intérieure.

Police municipale :

- visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale de l'ensemble du département du Haut-Rhin,
- conventions police municipale/Etat,
- agréments des polices municipales pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.
- autorisations d'accès au SIV et au SNPC.

Armes :

Pour les arrondissements d'Altkirch et de Colmar-Ribeauvillé :

- autorisations et renouvellements d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- autorisations et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et autorisations de reconstitution de leur stock de munitions,
- autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds, et autorisations de port d'armes accordées à leur personnel,
- décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- restitutions ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres,
- délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- délivrances des cartes européennes d'arme à feu,
- autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage,
- autorisations d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la commune de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour l'ensemble du département :

- autorisations de détention par les collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, et C,
- autorisations d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, et des a, b, c, h, i, j de la catégorie D,
- retraits ou suspensions d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions,
- délivrances de l'agrément d'armurier,
- contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions,
- collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C,
- visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article R.315-8 du code de la sécurité intérieure,
- récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques mentionnées à l'article R.315-8 du code de la sécurité intérieure,
- contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel,

- fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'ont pas sollicité réglementairement le renouvellement de leur autorisation,
- saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article R.312-68 du code de la sécurité intérieure,
- en ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

Prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) :

- tous actes administratifs et pièces comptables concernant le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,
- tous actes administratifs relatifs au fonctionnement et aux décisions du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) :

- tous actes administratifs concernant le fonds de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Chiens dangereux :

- contrôle de légalité des permis de détention provisoires et définitifs délivrés par les maires pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé : visas des arrêtés, lettres d'observations,
- pouvoir de substitution du maire :
- prescription de mesures au propriétaire ou au détenteur de l'animal de nature à prévenir le danger qu'il représente,
- placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques,
- en cas de constatation de défaut de permis de détention, mise en demeure du propriétaire ou du détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois, placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie en cas d'absence de régularisation dans le délai prescrit,
- injonction au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation d'aptitude correspondante ; à défaut placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie.

Vidéoprotection :

- récépissé de dossier complet de demande d'autorisation d'installation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection, et courrier d'information du demandeur,
- après avis de la commission départementale de vidéoprotection :
 - autorisations d'installation d'un système de vidéoprotection,
 - autorisation de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection,
 - refus d'autorisation d'installation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection,
- décision de fermeture d'un établissement pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai fixé, d'un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation,
- injonction de démonter le système si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet et nouvelle fermeture de trois mois en cas de non respect de l'injonction.

Substances dangereuses, pétards et explosifs :

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport,
- certificats de qualification d'artificier de niveau 1 et 2,
- accusés de réception des déclarations de spectacles pyrotechniques,
- agréments d'acquisition, de détention et d'utilisation d'artifices de catégorie F4-T2,
- agréments à la garde, au transport et à l'utilisation des explosifs,
- certificats d'acquisition de produits explosifs.

Sous-commission de sécurité publique :

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ** à l'effet de présider la sous-commission de sécurité publique et de signer les avis émis par cette sous-commission.

Article 2-b : Défense et sécurité civile

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, pour signer :

Sûreté aéroportuaire :

- habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005)
 - pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires),
 - pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L.213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires),
 - pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R.213-1-1 du code de l'aviation civile,
- agréments des agents de sûreté aéroportuaires (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8).

Secourisme :

- décisions relatives à la constitution des jurys de secourisme,
- diplômes de secourisme délivrés à l'issue des jurys constitués par le préfet.

CCDSA et sous-commission ERP et IGH :

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ** à l'effet de présider la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur et de signer les avis émis par ces commissions,

Article 2-c : Sécurité routière

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, pour signer :

Véhicules à moteur :

- tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- la délivrance des certificats d'immatriculation, en application des articles R.322-1 et suivants du code de la route,
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L.325-1-2 du code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R.325-38 du code de la route,
- les agréments des gardiens de fourrière et des installations,

- les autorisations d'épreuves sportives (articles L.441-7 et R.411-29 du code de la route et R.331-20 du code du sport),
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur route soumises à déclaration (articles R.331-6 à R.331-7 et R.331-20 du code du sport),
- les autorisations pour les courses et épreuves sportives se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique (articles R.331-10, R.331-23, R.331-24 et R.331-26 du code du sport),
- les homologations de circuits à vocation compétitive ou de loisirs (article R.331-35 du code du sport).

Droits à conduire :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les décisions provisoires prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- les retraits et reconstitution des points sur les permis de conduire en application de l'article R.223-3 du code de la route,
- les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L.223-6 et R.223-8 du code de la route,
- les agréments des médecins consultant en cabinet privé ou en commission médicale en application des articles R.221-10 et suivants du code de la route,
- les agréments des installateurs de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en application des articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 du code de la route,
- les délivrances et retraits d'agrément pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, en application des articles L.221-4 et R.221-3-4 du code de la route,
- les récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article L.224-14 du code de la route,
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

Commission départementale de sécurité routière :

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ** à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et de signer les avis émis par cette commission.

Article 3 : Matières relevant du service du cabinet

Délégation est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, pour signer :

- les lettres accusant réception pour les manifestations sur la voie publique pouvant avoir un impact sur l'ordre public et soumises à déclaration préalable en vertu de l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure,
- les demandes de forces mobiles,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux lors de stationnements illicites constatés,
- les correspondances et avis liés aux distinctions honorifiques et aux médailles d'ancienneté,
- les récépissés de retrait de carte de séjour lors des remises de décret de naturalisation
- les réponses aux correspondances des particuliers.

Article 4 : Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet :

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière» de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,

- à l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

Article 5 : Permanences

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SÉSÉ** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 3, est exercée par **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, délégation de signature est donnée à **M. Gaël ROUSSEAU**, attaché principal d'administration, chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire, toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, notamment :

a – En matière de sécurité intérieure :

Rassemblements festifs à caractère musical :

- récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical (arrondissement de Colmar-Ribeauvillé),
- notifications de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- interdictions de rassemblement festif à caractère musical.

Activités privées de sécurité :

- retraits de la carte professionnelle d'activités privées de sécurité en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance,
- agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique,
- retraits de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L.612 du code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- retraits des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L.612-16 du code de la sécurité intérieure,
- suspensions de ces autorisations sur le fondement de l'article L612-17 du code de la sécurité intérieure.

Police municipale :

- visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale de l'ensemble du département du Haut-Rhin,
- conventions police municipale/État,
- agréments des polices municipales pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.
- autorisations d'accès au SIV et au SNPC.

Armes :

Pour les arrondissement d'Altkirch et de Colmar-Ribeauvillé :

- autorisations et renouvellements d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- autorisations et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et autorisations de reconstitution de leur stock de munitions,
- autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds, et autorisations de port d'armes accordées à leur personnel,
- décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- restitutions ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres,
- délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- délivrances des cartes européennes d'arme à feu,
- autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage,
- autorisations d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la commune de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour l'ensemble du département :

- autorisations de détention par les collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, et C,
- autorisations d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, et des a, b, c, h, i, j de la catégorie D,
- retraits ou suspensions d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions,
- délivrances de l'agrément d'armurier,
- contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions,
- collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C,
- visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article R.315-8 du code de la sécurité intérieure,
- récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques mentionnées à l'article R.315-8 du code de la sécurité intérieure,
- contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel,
- fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'ont pas sollicité réglementairement le renouvellement de leur autorisation,
- saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article R.312-68 du code de la sécurité intérieure,
- en ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

Prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) :

- tous actes administratifs et pièces comptables concernant le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,
- tous actes administratifs relatifs au fonctionnement et aux décisions du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) :

- tous actes administratifs concernant le fonds de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Chiens dangereux :

- contrôle de légalité des permis de détention provisoires et définitifs délivrés par les maires pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé : visas des arrêtés, lettres d'observations,
- pouvoir de substitution du maire :
 - prescription de mesures au propriétaire ou au détenteur de l'animal de nature à prévenir le danger qu'il représente,
 - placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques,
 - en cas de constatation de défaut de permis de détention, mise en demeure du propriétaire ou du détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois, placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie en cas d'absence de régularisation dans le délai prescrit,
 - injonction au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation d'aptitude correspondante ; à défaut placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie.

Vidéoprotection :

- récépissé de dossier complet de demande d'autorisation d'installation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection, et courrier d'information du demandeur,
- après avis de la commission départementale de vidéoprotection :
 - autorisations d'installation d'un système de vidéoprotection,
 - autorisation de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection,
 - refus d'autorisation d'installation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection,
- décision de fermeture d'un établissement pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai fixé, d'un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation,
- injonction de démonter le système si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet et nouvelle fermeture de trois mois en cas de non respect de l'injonction.

Substances dangereuses, pétards et explosifs :

- certificats de qualification d'artificier de niveau 1 et 2,
- accusés de réception des déclarations de spectacles pyrotechniques,
- agréments d'acquisition, de détention et d'utilisation d'artifices de catégorie F4-T2,
- agréments à la garde, au transport et à l'utilisation des explosifs,
- certificats d'acquisition de produits explosifs.

Sous-commission de sécurité publique :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, délégation est donnée à **M Gaël ROUSSEAU** à l'effet de présider la sous-commission de sécurité publique et de signer les avis émis par cette sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ** et de **M. Gaël ROUSSEAU**, délégation est donnée à **Mme Isabelle GUILLOT**, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, et extraits de tous actes administratifs,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- les autorisations et renouvellements d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- les délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- les délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- les délivrances des cartes européennes d'arme à feu,
- les informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres,
- les accusés de réception des déclarations de spectacles pyrotechniques

et à l'effet de présider la sous-commission départementale de sécurité publique et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ**, de **M. Gaël ROUSSEAU** et de **Mme Isabelle GUILLOT**, cette délégation est confiée à **Mme Marie-Sophie VACHET**, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure.

b - En matière de défense et sécurité civile :

Sûreté aéroportuaire :

- habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005)
 - pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires),
 - pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L.213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires),
 - pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R.213-1-1 du code de l'aviation civile,
- agréments des agents de sûreté aéroportuaires (code de l'aviation civile - articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8).

Secourisme :

- décisions relatives à la constitution des jurys de secourisme,
- diplômes de secourisme délivrés à l'issue des jurys constitués par le préfet.

CCDSA et sous-commission ERP et IGH :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, délégation est donnée à **M Gaël ROUSSEAU** à l'effet de présider la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant

du public et d'immeubles de grande hauteur et de signer les avis émis par ces commissions,

En cas d'absence ou d'empêchement de simultanés de **M. Fabien SÉSÉ** et de **M. Gaël ROUSSEAU**, délégation est donnée à **M. Thibaut WEISS** attaché d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, et extraits de tous actes administratifs,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- les diplômes de secourisme délivrés à l'issue des jurys constitués par le préfet.

et à l'effet de présider la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ**, de **M. Gaël ROUSSEAU** et de **M Thibaut WEISS**, cette délégation, à l'exclusion de la présidence de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, est confiée à **M. Bruno FLUHR**, secrétaire administratif, chef du pôle sécurité civile, et **M Jean-Philippe ROUX**, secrétaire administratif, chef du pôle défense, chacun pour les attributions relevant du pôle dont il a la charge.

c - En matière de sécurité routière :

Véhicules à moteur :

- tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- la délivrance des certificats d'immatriculation, en application des articles R.322-1 et suivants du code de la route,
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L.325-1-2 du code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R.325-38 du code de la route,
- les agréments des gardiens de fourrière et des installations,
- les autorisations d'épreuves sportives (articles L.441-7 et R.411-29 du code de la route et R.331-20 du code du sport),
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur route soumises à déclaration (articles R.331-6 à R.331-7 et R.331-20 du code du sport),
- les autorisations pour les courses et épreuves sportives se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique (articles R.331-10, R.331-23, R.331-24 et R.331-26 du code du sport),
- les homologations de circuits à vocation compétitive ou de loisirs (article R.331-35 du code du sport).

Droits à conduire :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les décisions provisoires prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- les retraits et reconstitution des points sur les permis de conduire en application de l'article R.223-3 du code de la route,
- les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L.223-6 et R.223-8 du code de la route,
- les agréments des médecins consultant en cabinet privé ou en commission médicale en application des articles R.221-10 et suivants du code de la route,

- les agréments des installateurs de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en application des articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 du code de la route,
- les délivrances et retraits d'agrément pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, en application des articles L.221-4 et R.221-3-4 du code de la route,
- les récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article L.224-14 du code de la route,
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

Commission départementale de sécurité routière :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, directeur de cabinet, délégation est donnée à **M Gaël ROUSSEAU** à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ** et de **M. Gaël ROUSSEAU**, délégation est donnée à **Mme Julie TODARO**, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité routière, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, et extraits de tous actes administratifs,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- la délivrance des certificats d'immatriculation, en application des articles R.322-1 et suivants du code de la route,
- toutes correspondances préparatoires, tous dossiers d'instruction et avis sur les demandes d'agrément de gardien de fourrière et des installations de fourrière automobile,
- les autorisations d'épreuves sportives (articles L.441-7 et R.411-29 à R.411-32 du code de la route et R.331-20 du code du sport),
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur route soumises à déclaration (articles R.331-6 à R.331-7 et R.331-20 du code du sport),
- les autorisations pour les courses et épreuves sportives se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique (articles R.331-10, R.331-23, R.331-24 et R.331-26 du code du sport),
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les décisions provisoires prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du code de la route (suspension provisoire immédiate du permis de conduire),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- les retraits et reconstitution des points sur les permis de conduire en application de l'article R.223-3 du code de la route,
- les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L.223-6 et R.223-8 du code de la route,
- les délivrances et retraits d'agrément pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, en application des articles L.221-4 et R.221-3-4 du code de la route,
- les récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article L.224-14 du code de la route,
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite,

et à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ**, de **M. Gaël ROUSSEAU** et de **Mme Julie TODARO**, cette délégation est confiée à **Mme Marie-Elisa SCHUTZ**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la sécurité routière.

Article 8 : Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SÉSÉ, délégation de signature est donnée à **M. Gaël ROUSSEAU**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile,

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière» de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- à l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SÉSÉ**, délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DIERSTEIN**, attachée principale, chef du service du cabinet, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service dont elle a la charge à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, extraits de tous actes administratifs,
- les récépissés de retrait de la carte de séjour lors des remises de décret de naturalisation,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- dans le cadre du programme 354, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement du service du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement) dans la limite de 160 €, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ** et de **Mme Sophie DIERSTEIN**, cette délégation est confiée à **M. Victor GAUTIER**, attaché d'administration, adjoint au chef du service du cabinet et chef du bureau du protocole et de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Fabien SÉSÉ**, de **Mme Sophie DIERSTEIN** et de **M. Victor GAUTIER**, cette délégation est confiée à **Mme Michèle BRUNETTE**, secrétaire administrative, chef du bureau des affaires réservées.

Article 10 : L'arrêté du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Fait à Colmar, le 6 février 2020

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 068 042 19 F 0019 déposée en mairie de Blotzheim le 28 juin 2019 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « BLOTZDIS », représentée par Me Sandrine BOUYSSOU, enregistré le 24 octobre 2019 sous le numéro 4028T01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 20 septembre 2019 concernant le projet porté par la SSCV « BEAUBOURG II » de création d'un ensemble commercial « Beaubourg II » d'une surface de vente totale de 1 992,30 m² composé de deux moyennes surfaces de secteur non alimentaire (480,58 m² et 321,04 m²) et de 6 boutiques sur une surface de vente de 1 120,68 m², à Blotzheim ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Martin LESCARRET, avocat ;

M. Cédric FOLTZER, gérant de la SCCV « BEAUBOURG II », M. Pierre VILLEBRUN, conseil chez « URBICOM » et Me Vanina FERRACCI, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est localisé à Blotzheim, avenue Nathan Katz (RD 201) à 800 m soit 10 mn à pied au Sud du centre-ville de Blotzheim, et à environ 300 m (4 mn à pied) des premières zones résidentielles, à proximité de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ; qu'il s'implante sur une parcelle agricole, indiquée dans le dossier de demande comme libre de baux ; que le dossier précise qu'au vu du plan local d'urbanisme (PLU), les ensembles commerciaux « BEAUBOURG I » et « BEAUBOURG II » sont les premiers projets de ce secteur de Blotzheim dont 71 hectares vont être urbanisés afin d'accueillir des activités commerciales sur 19,5 hectares et des activités économiques à vocation aéronautiques grâce à la proximité de l'aéroport Bâle-Mulhouse sur 46 hectares ;

CONSIDERANT que le porteur de projet a obtenu le 24 avril 2019 un permis de construire déposé en décembre 2018 pour la création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente totale de 999 m², qui devrait accueillir des activités commerciales alimentaires : un magasin de produits bio (803,62 m²) à l enseigne « SATORIZ » et une autre cellule en cours de commercialisation de 195,38 m² ; que le dossier mentionne effectivement ce projet de création d'un ensemble commercial « BEAUBOURG I » en vis-à-vis du giratoire en proximité immédiate, en cours de développement ; qu'ainsi, au regard des dispositions de l'article L 752-3 du code de commerce, le présent projet doit être considéré comme l'extension de l'ensemble commercial « BEAUBOURG I » puisque les magasins sont réunis sur un même site et qu'ils ont un même dirigeant ; qu'ainsi le présent projet constitue la seconde phase d'un projet plus global qui a donc été fractionné ;

CONSIDERANT que le projet ne favorise pas la mixité des fonctions et, pensé pour les déplacements pendulaires en voiture, est éloigné des zones d'habitations ; que, de par son implantation en périphérie sur un espace actuellement naturel, il risque de favoriser l'étalement urbain ;

CONSIDERANT que les parkings sont mutualisés sur un seul niveau, proposant des places de taille réduite et nécessitant de par l'étroitesse de sa configuration, un nombre important de manœuvres ; que l'un des deux parcs à vélos est d'ailleurs positionné sur la zone de retournement ;

CONSIDERANT que la surface en espaces verts de pleine terre sera limitée à 7 % et la plantation de seulement 4 arbres est prévue ; que l'insertion paysagère est assez limitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° 4028T01 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SSCV « BEAUBOURG II » de création d'un ensemble commercial « Beaubourg II » d'une surface de vente totale de 1 992,30 m² composé de deux moyennes surfaces de secteur non alimentaire (480,58 m² et 321,04 m²) et de 6 boutiques sur une surface de vente de 1 120,68 m², à Blotzheim (Haut-Rhin).

Votes favorables : 0
 Votes défavorables : 6
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-0071 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU- 680001534

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

EHPAD PETIT CHATEAU – 680003076

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 /06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 13/12/2019 ;
- VU le Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclus le 10/12/2019, prenant effet au 01/01/2020

Considérant la décision tarifaire n° 2019-1863 du 22 novembre 2019 portant modification du forfait global de soin de la structure dénommée EHPAD PETIT CHATEAU - 680003079;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020 la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) dont le siège est situé 32, rue du Petit Château, 68980 Beblenheim a été fixé à : 1 035 402 €

Elle se répartie de la manière suivante :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	714 045,71	37,07
PASA	65 215	/
Hébergement Temporaire	256 141,29	53,89

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées s'établit à 86 283,50 €

Article 2

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU » (680001534) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 05/02/2020

signé

Par délégation le Délégué Territorial Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-0072 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE SEQUOIA- 680001468

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

EHPAD LE SEQUOIA – 680002177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 /06/2019 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 13/12/2019 ;
 - VU le Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclus le 18/11/2019, prenant effet au 01/01/2020
- Considérant la décision tarifaire n° 2019-1861 du 22 novembre 2019 portant modification du forfait global de soin de la structure dénommée EHPAD LE SEQUOIA - 680002177;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020 la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680001468) dont le siège est situé 1, rue Victor Hugo, 68110 Illzach a été fixé à : 1 574 194 €

Elle se répartie de la manière suivante :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 507 564,92	43,90
PASA	66 629,08	/

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, s'établit à 131 182,83 €

Article 2

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LE SEQUOIA » (680001468) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 05/02/2020

signé

Par délégation le Délégué Territorial Haut-Rhin

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN

ARRETE CONJOINT
ARS N°2020-0491 - CD N° 2020/004
du 23/01/2020

**portant transfert de gestion et d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Blanche de Castille de SAINT-LOUIS géré par le Centre
Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de SAINT-LOUIS
au profit de l'Association dénommée
"Les Lys d'argent" à SAINT-LOUIS et regroupement des autorisations des EHPAD "Maison du
Lertzbach" et "Résidence Blanche de Castille" sous la dénomination "EHPAD sur Saint-Louis"**

N° FINESS EJ: Les Lys d'argent : 68 001 413 1
N° FINESS ET principal : EHPAD Maison du Lertzbach : 68 001 414 9
N° FINESS ET secondaire : EHPAD Résidence Blanche de Castille : 68 000 218 5

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 signé conjointement par M. Le Préfet du Haut-Rhin et M. Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, DDASS n°2009/033/5 et DSOL 2009/00045, portant transformation du centre de long séjour de 60 lits de la Maison du Lertzbach de Saint-Louis en établissement pour personnes âgées dépendantes ;

- VU** l'arrêté du 10 décembre 2010 signé conjointement par M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace et M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, ARS n°2010/1266 et CG n°2010/00444, autorisant l'extension de 20 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Maison du Lertzbach » à SAINT-LOUIS, ainsi que la régularisation de 2 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est et de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ARS n°2017-1029 et CD n°2017-00097 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Louis pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille sis à 68300 SAINT-LOUIS ;
- VU** le courrier du 4 mars 2019 du Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de SAINT-LOUIS relatif à la demande de transmission universelle du patrimoine de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille à l'Association La Maison du Lertzbach ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-1939 du 1^{er} juillet 2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Maison du Lertzbach sis 6 R Saint Damien 68300 SAINT-LOUIS ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2019 des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Louis ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2019 de l'Association « La Maison du Lertzbach » validant à l'unanimité le rapport du conseil d'administration sur le projet d'apport et la révision des statuts de l'Association « La Maison du Lertzbach » renommée « Les lys d'argent », le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille, initialement délivrée au CCAS de la Ville de Saint-Louis au profit de l'Association « La Maison du Lertzbach », l'apport par le CCAS de l'universalité du patrimoine affecté à l'EHPAD Résidence Blanche de Castille au profit de l'Association La Maison du Lertzbach, l'approbation de la convention de mise à disposition par la Ville de Saint-Louis de l'ensemble immobilier affecté au site de la Résidence Blanche de Castille, et l'approbation de la convention de mise à disposition par la Communauté d'agglomération Saint Louis Agglomération de l'ensemble immobilier affecté au site de La Maison du Lertzbach ;
- CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans l'objectif de pérenniser et sécuriser juridiquement les coopérations existantes entre les deux établissements ;
- CONSIDERANT** que sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyens budgétaires constants, avec prise en compte du changement d'option tarifaire pour le forfait soins pour un passage au tarif global soins sans PUI à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La gestion et l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Blanche de Castille » situé 79B avenue du Général de Gaulle à 68300 SAINT-LOUIS sont transférées à l'Association dénommée « Les Lys d'Argent », à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les autorisations des EHPAD « Maison du Lertzbach » et « Résidence Blanche de Castille » sont regroupées à compter du 1^{er} janvier 2020 sous la dénomination « EHPAD sur Saint-Louis ».

La capacité totale de la structure est portée à 145 places répartie sur deux sites géographiques.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT
N° FINESS : 680014131
Adresse complète : 6 R SAINT-DAMIEN 68300 SAINT-LOUIS
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local

La capacité totale de l'établissement est répartie de la façon suivante :

Entité établissement : EHPAD La Maison du Lertzbach
N° FINESS : 680014149
Adresse complète : 6 R Saint Damien 68300 SAINT-LOUIS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 – ARS/PCD TG HAS nPUI
Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	5
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	67
924 - Acc. Personnes Âgées.	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	13

Entité établissement : EHPAD Résidence Blanche de Castille
N° FINESS : 680002185
Adresse complète : 79 AV Charles de Gaulle 68300 SAINT-LOUIS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 – ARS/PCD TG HAS nPUI
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	59

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. A ce titre, suite au transfert et au regroupement de l'autorisation de l'EHPAD Blanche de Castille à celle de l'EHPAD Maison du Lertzbach, la date d'autorisation initiale à prendre en compte pour le calendrier des évaluations et du renouvellement de l'autorisation est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Article 6 : Compte tenu de l'article 5, l'arrêté conjoint CD 2017/00097 et ARS n°2017-1029 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Louis pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille est abrogé à la date de prise d'effet du transfert d'autorisation.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale des Services du Département par intérim du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur des EHPAD sur Saint-Louis sis 6 R Saint-Damien 68300 SAINT-LOUIS.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Signé

Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Signé

Brigitte KLINKERT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Kaysersberg.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GINTERS Laurent	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €
HINGRAY Olivier	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €

1/2

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LARIQUE Adrien	Agent administratif	100 €	6 mois	1000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin...

A Kaysersberg Vignoble, le 3 février 2020

Signé

Le comptable public, Responsable de trésorerie,
Rémi PIQUET-PASQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2020-979 du 4 février 2020
prescrivant l'organisation de battues et de chasses particulières
sur le territoire de la commune de Bartenheim
(site industriel HOLCIM, zone non chassée)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2019 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'accord de Monsieur Thibault CHAMEL, responsable foncier environnement, responsable technique de Holcim Haut-Rhin du 31 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du 03 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'importance des populations de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention immédiate est nécessaire pour prélever les sangliers présents dans l'enceinte de l'établissement Holcim ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : Bartenheim (**site industriel Holcim, zone non chassée**).

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire les populations de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 29 février 2020 au soir**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des battues sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie Monsieur Arnaud VLYM qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'OFB,

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 4 février 2020

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

"cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants."



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

4 février 2020 - 0010 - ER
portant suppression de catégories AM / A1 / A2 / A / BE / C1 / C1E / C / CE
de l'ECOL'AUTO LAMM à MULHOUSE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 20102644 du 21 septembre 2010 portant autorisation à Monsieur Charef BOUZANA d'exploiter sous le n° E 10 068 0090 0 à l'ECOLE'AUTO LAMM FORMATION située à MULHOUSE, 47 rue d'Illzach,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT les courriers de M. Charef BOUZANA en date des 27 et 29 janvier 2020, par lesquels il signale ne plus assurer la formation aux permis AM – A1 – A2 – A – BE – C1 – C1E – C et C mais uniquement la formation au permis B.

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B1 / B / A.A.C.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 4 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
 - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
 - soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>
- L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Laura FONTES, Directrice Adjointe auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Ludovic BOUTELIER, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Cédric DEVIGNAC, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à M. PECORARO Christopher, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELTY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 5 février 2020

Le chef d'établissement,



Catherine EHLACHER

Le chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Elaboration et adaptation du règlement intérieur		R.57-6-24	X						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 227	X						
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17	X	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D. 449	X	X	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D. 273	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		D. 459-3	X	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D.308	X	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15 / R.57-7-5	X	X	X	X	X	X	
Sources : code de procédure pénale			Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Décisions administratives individuelles			X		X	X			
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X			X			

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	x	x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x	x				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x	x				
mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement		x	x	x	x	x	x	x	x
Détermination des jours, horaires et lieux des offices religieux	D. 57-9-5	x	x	x	x				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellules disciplinaires	D.57-9-6	x	x	x	x				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	x				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x	x	x				

	R. 57-6-5		x	x														
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5		x	x														
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10		x	x														
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-9-12		x	x														
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-9-19		x	x														
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23		x	x														
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431		x	x														
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2		x	x														
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8		x	x														
		Sources : code de procédure pénale																
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009		x	x														
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2		x	x														
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		x	x														
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2		x	x														
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3		x	x														
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4		x	x														
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124		x	x														
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30		x	x														
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010		x	x														
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3		x	x														

Fait à Mulhouse le 5 février 2020

Le chef d'établissement,

Catherine EURLACHER

Arrêté n° 2020/G-29 modifiant l'arrêté n° 2019/G-83 portant ouverture du concours 2020 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-83, en date du 31 juillet 2019, portant ouverture du concours 2020 d'Éducateur Territorial de jeunes Enfants ;
- VU le recensement des postes à ouvrir opéré par le Centre de gestion du Bas-Rhin, coordonnateur des Centres de gestion de l'Est ;
- VU l'évolution de la liste d'aptitude au grade d'éducateur de jeunes enfants mise à jour régulièrement par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le nombre de postes ouverts au concours 2020 d'Éducateur de Jeunes Enfants organisé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est modifié comme suit :

25 postes sont ouverts au concours.

Art. 2 : L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera, le 11 février 2020, sur les sites suivants :

- Centre International de Séjour, 3 avenue des Montboucons – 25 000 BESANÇON,
- Cercle Saint-Martin, 13 avenue Joffre, 68 000 COLMAR,
- Centre de gestion du Haut-Rhin, 22 rue Wilson, 68 000 COLMAR.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- transmis pour affichage aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 6 février 2020

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2020/G-30
portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets,
correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial
de Jeunes Enfants – *session 2020*

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-83 portant ouverture du concours 2020 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants en date du 31 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté n° 19-09 établi par le CNFPT Alsace/Moselle en date du 7 novembre 2019 portant désignation de Mme Sybille BERTHET, responsable de l'antenne du Haut-Rhin du CNFPT, en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 6 décembre 2019 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la Communauté de Communes Sundgau (68), Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- M. Gérald LAHSOK, Conseiller municipal de la commune de Tallecourt (25).

Collège des fonctionnaires :

- M. Gilles RENDLER, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Sybille BERTHET, Responsable de l'antenne du Haut-Rhin du CNFPT.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Karine BAUMANN, Educatrice de Jeunes Enfants de 2nde classe, Syndicat Pôle Ried Brun, Vice-Présidente du jury,
- Mme Anne KIRNER, membre de la CAP A, Educateur de Jeunes Enfants de 1^{ère} classe, Communauté de communes Thann-Cernay, Présidente du jury.

Art. 2 : Le sujet est conçu par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique (44).

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme Karine BAUMANN	Educatrice de Jeunes Enfants de 2 nd e classe, Syndicat Pôle Ried Brun – collège de Fortschwihr
Mme Anne KIRNER	Educateur de Jeunes Enfants de 1 ^{ère} classe, Communauté de communes Thann-Cernay
Mme Maryse KERUL	Puéricultrice Cadre Supérieur de santé, directrice de Multi Accueil à la retraite

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Karine BAUMANN	Educatrice de Jeunes Enfants de 2 nd e Classe, Syndicat Pôle Ried Brun – collège de Fortschwihr
Mme Anne KIRNER	Educateur de Jeunes Enfants de 1 ^{ère} classe, Communauté de communes Thann-Cernay
M. Gérald LAHSOK	Conseiller municipal de Taillecourt (25)
Mme Monique MARTIN	Adjointe au Maire de Munster (68)
Mme Nathalie MEHESSEM	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Christa REIN	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Christine WESPISER	Puéricultrice de classe supérieure
M. Michel WILLEMANN	Président de la Communauté de communes Sundgau

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et mis en ligne sur www.cdg68.fr,
- transmis au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 6 février 2020

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim